



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - MAI 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Autre N °2014133-0001 - Le 13/05/2014 - APPROBATION D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE	1
--	---

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2014043-0007 - Le 12/02/2014 - portant désignation des organisations participant à la Commission départementale de conciliation	4
Arrêté N °2014094-0002 - Le 04/04/2014 - portant désignation des membres de Commission départementale de conciliation	7
Autre N °2014134-0006 - Le 14/05/2014 - CAHIER DES CHARGES Avis d'appel à projets Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Landes	11
Autre N °2014134-0007 - Le 14/05/2014 - GRILLE DE SÉLECTION APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA	18
Autre N °2014134-0008 - Le 14/05/2014 - Calendrier prévisionnel 2014 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département des Landes	20
Avis N °2014134-0005 - Le 14/05/2014 - AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO- SOCIAUX RELATIF A LA CREATION DE PLACES EN CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)	22

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014141-0002 - Le 21/05/2014 - autorisant un concours de pêche	28
Arrêté N °2014141-0003 - Le 21/05/2014 - autorisant la capture, le transport de poissons à des fins scientifiques	30
Arrêté N °2014141-0004 - Le 21/05/2014 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n ° 2013-1689 AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE	35
Arrêté N °2014142-0002 - Le 22/05/2014 - portant agrément de Monsieur Sébastien POIREL en qualité de garde- pêche particulier	38
Arrêté N °2014142-0003 - Le 22/05/2014 - Reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde- pêche particulier ayant suivi les modules de formation.	41
Arrêté N °2014142-0005 - Le 22/05/2014 - autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage	43

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014083-0002 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	46
---	----

Arrêté N °2014083-0003 - Le 24/03/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection	49
Arrêté N °2014083-0004 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	52
Arrêté N °2014083-0005 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	55
Arrêté N °2014083-0006 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	58
Arrêté N °2014083-0007 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	61
Arrêté N °2014083-0008 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	64
Arrêté N °2014083-0009 - Le 24/03/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	67
Arrêté N °2014083-0010 - Le 24/03/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	70
Arrêté N °2014083-0011 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	73
Arrêté N °2014083-0012 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	76
Arrêté N °2014083-0013 - Le 24/03/2014 - portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéo protection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur	79
Arrêté N °2014083-0014 - Le 24/03/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection	82
Arrêté N °2014083-0015 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	85
Arrêté N °2014083-0016 - Le 24/03/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection	88
Arrêté N °2014083-0017 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	91
Arrêté N °2014083-0018 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	94
Arrêté N °2014083-0019 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	97
Arrêté N °2014083-0020 - Le 24/03/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection	100
Arrêté N °2014083-0021 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	103
Arrêté N °2014083-0022 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	106
Arrêté N °2014083-0023 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	109
Arrêté N °2014083-0024 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	112

Arrêté N °2014083-0025 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	115
Arrêté N °2014083-0026 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	118
Arrêté N °2014083-0027 - Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	121
Arrêté N °2014118-0003 - Le28/04/2014 - COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS	124
Arrêté N °2014118-0004 - Le 28/04/2014 - COMPLEMENTAIRE RELATIF AU STOCKAGE DE G.P.L.	129
Arrêté N °2014118-0005 - Le 28/04/2014 - D'AUTORISATION DU RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES D'EPURATION	135
Arrêté N °2014135-0002 - Le 15/05/2014 - portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE SEIGNOSSE	145
Arrêté N °2014139-0001 - Le 19/05/2014 - A641- BARO BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER TRAVAUX D'ENTRETIEN CHAUSSÉE	147
Arrêté N °2014142-0004 - Le 22/05/2014 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate	151
Autre N °2014141-0001 - Le 21/05/2014 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	154
Autre N °2014142-0001 - Le 22/05/2014 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	156



PREFECTURE LANDES

Autre n °2014133-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Mai 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Service climat énergie**

Le 13/05/2014 - APPROBATION
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC D'ELECTRICITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 13 mai 2014

SERVICE CLIMAT ÉNERGIE

Référence : EN / 2014/5857-0386 DF/BR

Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT

D.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 93 32 70

OBJET: Création d'une liaison souterraine HTA de raccordement au poste d'Iranger des centrales photovoltaïques La Braïse Sud, La Braïse Nord et Las Canes Dou Renard

**APPROBATION D'OUVRAGE ASSIMILABLE
AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Energie,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, modifié le 10 septembre 2013, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, et notamment l'article 24,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 10 avril 2014 par la société CEPECA,

VU la consultation à laquelle il a été procédé par la maîtrise d'ouvrage en date du 21 février 2014,

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par la DREAL Aquitaine en date du 10 avril 2014,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

APPROUVE

préalablement à son exécution, le projet présenté par la société CEPECA

La présente approbation sera :

- affichée dans les mairies des communes concernées
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le Maire de Arue,
- M. le Maire de Roquefort,
- M. le Maire de Saint Gor
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Landes,
- M. le Directeur de l'Aménagement du Conseil Général des Landes,
- M. le Directeur de la DFCI Aquitaine,
- M. le Directeur de TIGF GSO,
- M. le Président du SYDEC,
- M. le Directeur d'Orange UI Aquitaine
- M. le Directeur de la société CEPECA

Pour le Préfet,
La Directrice,
Pour la Directrice,
Le Chef de Service,

Alain LEMAINQUE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014043-0007

**signé par
Le Préfet**

le 12 Février 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Insertion Logement**

Le 12/02/2014 - portant désignation des
organisations participant à la Commission
départementale de conciliation

Arrêté préfectoral n°2014- 005 portant désignation des organisations participant à la Commission départementale de conciliation

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des Landes,

VU la consultation des organisations susceptibles d'être représentées au sein de la commission en date du 22 novembre 2013,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des organisations de bailleurs (4 membres titulaires et 4 membres suppléants) et de locataires (4 membres titulaires et 4 membres suppléants) représentées à la Commission départementale de Conciliation est fixée comme suit :

Organisations de bailleurs

Union Nationale de la Propriété Immobilière

Chambre syndicale des propriétaires immobiliers

et copropriétaires des Landes

14 rue Cazade

40100 DAX

2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants

Association Régionale des Organismes

Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine

AROSHA

1 Quai Armand Lalande

Hangar G2

33300 BORDEAUX

2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants

Organisations de locataires

Confédération Nationale du Logement

Fédération des Landes

2 rue de l'Abbé Dauba

Forum du Pérout

40000 MONT DE MARSAN

1 siège titulaire et 1 siège suppléant

- Information Défense des Consommateurs Salariés

INDECOSA

8 Rue Lacataye

40000 MONT DE MARSAN

1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Confédération Syndicale des Familles

Union départementale

2 place Richard Feuillet

40440 ONDRES

1 siège titulaire et 1 siège suppléant

Union Fédérale des Consommateurs
UFC Que Choisir Mont de Marsan
BP 186
6 rue du 8 mai 1945
Maison René Lucbernet
40004 MONT DE MARSAN CEDEX
1 siège titulaire et 1 siège suppléant.
Association Force Ouvrière Consommateurs
AFOC
Maison des Syndicats
97 Place caserne Bosquet
BP 217

40000 MONT DE MARSAN
1 siège titulaire et 1 siège suppléant.
Consommation Logement et Cadre de Vie

10 Rue du Puyo
40180 SEYRESSE
1 siège titulaire et 1 siège suppléant.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation est abrogé.

Article 3

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont De Marsan le 12 février 2014

Le Préfet,
Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014094-0002

**signé par
Le Préfet**

le 04 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Insertion Logement**

Le 04/04/2014 - portant désignation des
membres de Commission départementale de
conciliation

Arrêté préfectoral n°2014- 012 portant désignation des membres
de Commission départementale de conciliation

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté des Ministres du budget et du logement du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacations, des membres des commissions départementales de conciliation,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation des Landes,

VU la consultation des organisations susceptibles d'être représentées au sein de la commission en date du 12 février 2014,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission Départementale de Conciliation est composée des membres suivants :

Organisations de bailleurs

Représentants de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière – Chambre syndicale des propriétaires immobiliers et copropriétaires des Landes

Membres titulaires :

Mr Roland BARRET

La Roncière

40 rue E. Lagoin

40990 SAINT PAUL LES DAX

Mr Georges BONNET

164 rue Alphonse Daudet

40180 NARROSSE

Membres suppléants :

Mr Patrick LEBOEUF

414 route de Northon

40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Mme Claudine LABADIE

8 rue Général Koenig

40100 DAX

2 – Représentants de l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine – AROSHA

Membres titulaires :

Mme Sandrine LAFFORE

Office Départemental des Landes

953 avenue du Colonel Rozanoff

BP 341

40011 MONT DE MARSAN

Mr Stéphane CALLEGARO

Habitat Landes Océanes

103 avenue Francis Planté

40100 DAX

Membres suppléants :

Mr Benoit GAY

Office de Dax

62 rue Neuve

40103 DAX

Mr Jean-Jacques RECHOU

Le COL

73 rue Lamouly

64601 ANGLET

Organisations de locataires

Représentants de la Confédération Nationale du Logement – Fédération des Landes

Membre titulaire :

Mme Danielle SAINT-MARC

4 rue du Commandant Claverie

Appt 13

40000 MONT DE MARSAN

Membre suppléant :

Mme Liliane GUILLERM

13 rue Chicago

40130 CAPBRETON

Représentants de la Confédération Syndicale des Familles – Union départementale

Membre titulaire :

Mme Chantal MARTIN

86 chemin de Rapetout

40440 ONDRES

Membre suppléant :

Mr Jacques LAMAZOUADE

2 allées des Pantès

40140 SOUSTONS

Représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs – UFC Que Choisir Mont de Marsan

Membre titulaire :

Mme Danielle PATOLE

7 rue de l'Auvergne

40280 SAINT PIERRE DU MONT

Membre suppléant :

Mr Daniel BERDER

1 impasse Gustave Courbet

40000 MONT DE MARSAN

Représentants de Consommation Logement et Cadre de Vie – Union Régionale

Membre titulaire :

Mr Bernard BOUQUET

10 rue de Puyo

40180 SEYRESSE

Membre suppléant :

Mme Gisèle BOYARD

10 rue de Puyo

40180 SEYRESSE

Représentants de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs

Membre titulaire :

Mme Raymonde MASSON

270 chemin de Goulis

40400 BEGAAR

Membre suppléant :

Mr Jean-Pierre SYLVAIN

16 avenue Pasteur

40110 MORCENX

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée de mandat restant à couvrir.

La commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et des représentants des bailleurs pour une durée d'un an. Le vice-président est choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence et est également désigné pour un an.

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes – Mission Insertion Logement (7 place Francis Planté, BP 371, 40012 MONT DE MARSAN CEDEX).

Article 4

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

A Mont De Marsan le 04 avril 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014134-0006

**signé par
Le Préfet**

le 14 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Insertion Logement**

Le 14/05/2014 - CAHIER DES CHARGES
Avis d'appel à projets Pour la création de
places en centres d'accueil pour demandeurs
d'asile (CADA) dans le département des
Landes

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n°2014-18

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Landes

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	Département des Landes

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Landes en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Landes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La préfecture des Landes, compétente en vertu de l'article L. 313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le

département des Landes. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2013.

En 2012, c'est un total de 61 468 demandes qui a été enregistré auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), soit une augmentation de 7,2 % par rapport à l'année précédente. Avec plus de 65 894 demandes (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2013, le flux de la demande a encore augmenté de 11 % (source OFPRA).

En 2013, la France se situe au 2^{ème} rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne, avec 115 576 demandes, et devant la Suède, avec 54 259 demandes.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2013, 23 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tournaine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet

d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le 2^{ème} semestre 2014.**

Dans ce cadre, 2 000 places ont été ouvertes au 1^{er} juillet 2013 et 1 000 autres doivent être créées en avril 2014. Le présent cahier des charges concerne un avis d'appel à projets lancé dans le cadre de l'ouverture de 1 000 places supplémentaires au niveau national en décembre 2014.

S'agissant du département des Landes, le parc de CADA comprend 78 places gérées par l'opérateur Landes Accueil Nouveaux Arrivants (LANDANA).

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme

vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2014.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014134-0007

**signé par
Le Préfet**

le 14 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Insertion Logement**

Le 14/05/2014 - GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE
PLACES DE CADA

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport à la situation locale et l'accès aux services publics	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
	Implantation locale de l'opérateur (si extension) ou projet de coopération avec des partenaires extérieurs (si création)	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		27		/81	

¹ 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 66 points.



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014134-0008

**signé par
Le Préfet**

le 14 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Insertion Logement**

Le 14/05/2014 - Calendrier prévisionnel 2014
de l'appel à projets relatif à la création de
places de centres d'accueil pour demandeurs
d'asile (CADA) relevant de la compétence de
la préfecture du département des Landes

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Calendrier prévisionnel 2014

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département des Landes

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Landes
Mise en œuvre	Ouverture des places fin décembre 2014
Population ciblée	Demandeurs d'asile titulaires d'une APS
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 19 mai 2014 Période de dépôt : du 20 mai au 18 juillet 2014

N. B. : 3 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013 et en avril 2014, portant le total de places créées entre 2013 et 2014 à 4 000.



PREFECTURE LANDES

Avis n °2014134-0005

**signé par
Le Préfet**

le 14 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Insertion Logement**

Le 14/05/2014 - AVIS D'APPEL À PROJETS
MÉDICO- SOCIAUX RELATIF A LA
CREATION DE PLACES EN CENTRE
D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS
D'ASILE (CADA)

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX RELATIF A LA CREATION DE PLACES EN CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1er juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places de CADA ont été créées au 1er juillet 2013, et 1 000 places supplémentaires doivent être ouvertes au 1er décembre 2013. La dernière vague de création doit intervenir en décembre 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Landes qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places en décembre 2014.

Clôture de l'appel à projets : 18 juillet 2014

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Landes, 24 rue Victor Hugo, 40021 MONT-DE-MARSAN CEDEX, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département des Landes

Les CADA relèvent de la XIIIème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes, située 1 place Saint-Louis - BP 371 - 40012 MONT-DE-MARSAN Cedex (ddcspp-mil@landes.gouv.fr).

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par la DDCSPP des Landes.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

La DDCSPP des Landes établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'elle présentera à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, la DDCSPP pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction général des étrangers en France) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 18 juillet 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

3 exemplaires en version « papier » ;

1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes, 1 place Francis Planté - BP 371 - 40012 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (sauf le vendredi jusqu'à 16h30).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2014 -

n° 2014- catégorie CADA » qui comprendra deux sous-enveloppes :

une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2014 - n° 2014 -18 - catégorie CADA - candidature » ;

une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2014 - n° 2014 -18 - catégorie CADA - projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

(un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;

l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;

la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF ;
le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage du CADA déjà géré par l'opérateur dans le département des Landes (taux d'occupation, taux de présence induite de réfugiés et de déboutés).

(un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

(selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

(un dossier financier comportant :
le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF ;
les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre ;
les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 18 juillet 2014.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la DDCSPP des Landes des compléments d'informations avant le 10 juillet 2014 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : !! HYPERLINK "mailto:ddcspp-mil@landes.gouv.fr" ¶ddcspp-mil@landes.gouv.fr¹, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2014 - 18 - CADA ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (!! HYPERLINK "http://www.landes.gouv.fr" ¶http://www.landes.gouv.fr¹ - rubrique « services de l'Etat ») des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 12 juillet 2014.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 19 mai 2014

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 18 juillet 2014

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 2 septembre 2014

Les candidats ayant répondu à l'appel à projets seront informés des résultats de cette procédure ultérieurement.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 18 janvier 2015

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 mai 2014

Le Préfet du département
des Landes



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014141-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 21/05/2014 - autorisant un concours de
pêche

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-788**

Arrêté Préfectoral autorisant un concours de pêche

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.432-12 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Brocas ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. – Est autorisé le **samedi 31 mai 2014** le concours de pêche à Geloux, organisé par l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Brocas sur les berges de l'étang de la Hourgate à Geloux. Les truites seront fournies par la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 2.- Les déversements de truites (arcs-en-ciel ou fario) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire. La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

ARTICLE 3.- Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction des Services Vétérinaires certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses. Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

ARTICLE 4.- Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générales de la pêche doit être respectée par les participants.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

ARTICLE 6.- Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 7.- Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21/05/14
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014141-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 21/05/2014 - autorisant la capture, le
transport de poissons à des fins scientifiques



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et des
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-790**

**Arrêté Préfectoral autorisant la capture, le transport de poissons
à des fins scientifiques**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité,
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association MIGRADOUR,
VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**MIGRADOUR
4, cours de la Marne
64110 GELOS**

Cette autorisation est demandée par l'Association MIGRADOUR, représentée par son Président Jacques GJINI.

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Jacques GJINI, Président de Migradour.
- Le personnel de MIGRADOUR.
- Le personnel de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Le personnel de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.
- Le personnel de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes Pyrénées.
- Le personnel de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers .
- Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique localement concernées.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION

Le but de l'opération est de suivre l'évolution de la population d'anguille en place sur un réseau existant d'une soixantaine de sites répartis sur une cinquantaine de cours d'eau.

Cette action consiste à réaliser des pêches électriques avec un marquage individuel des anguilles. En complément des dénombrements, les inventaires permettent la caractérisation des individus (longueur/poids), la détermination de l'indice oculaire ainsi que le contrôle de l'état sanitaire des poissons.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

L'autorisation de capture est demandée pour les secteurs de pêche ci-après désignés :

Stations			Coordonnées GPS (Lambert II étendu)	
Cours d'eau	Commune	Lieux-dits	X	Y
Ruisseau d'Escource	Escource	Amont Ménéou	324655	1916867
Estrigon	Campet-Et-Lamolère	Palombière	366271	1882177
Bès	Saint-Yaguen	Palombière	351724	1884521
Ruisseau du moulin de Lamothe	Angresse	Cabinet Médical	301606	1857071
Midou	Bougue	Cap de Pont	381920	1880980
Retjons	Carcen-Ponson	Moulin	344077	1880441
Louts	Préchacq-Les-Bains ou Goos		Station exacte à définir	
Boudigau	Labenne	Pont autoroute	295887	1849592
Estampon	Arue	Pont Labrèze	389904	1899531
Courant de Soustons	Soustons	Discothèque	299719	1869665
Magescq	Azur	Magescq aval (Passerelle)	306900	1870995
Magescq	Soustons	Point RCS	309178	1870414
Magescq	Magescq	Ville pont D 16	313100	1870910
Magescq	Magescq	Magescq amont (Roncière)	315161	1870742
Bouyic	Soustons	Fronton	304334	1868625
Bouyic	Soustons	Bouyic amont (Montjean)	305982	1867822
Ruisseau d'Hardy	Soustons	Lavoir Labranère	302490	1865936
Ruisseau d'Hardy	Tosse	Canal entre Noir et Blanc D432	301596	1862459
Ruisseau d'Hardy	Soustons	Bac désableur	303412	1868324
Ruisseau de Sparben	Tosse	Mouréou	303431	1862702

ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Cette action consiste à réaliser des pêches électriques sur les bassins de l'Adour et côtiers Aquitains. Un marquage individuel (Pit-tags) sera réalisé sur les anguilles capturées sur les 11 stations du bassin du courant de Soustons. Les marques utilisées sont des transpondeurs de type Pit tag implantées dans la cavité générale des anguilles.

Conditions de mise en oeuvre :

Type de matériel utilisé	Héron
Type et/ou puissance des groupes électrogènes	CC 1000V et 4 Kw max
Type d'opération (inventaire/sondage)	Inventaires/Sondages
Méthode d'inventaire	Sondage/De Lury/Placettes
Nombre d'anodes et épuisettes	1 à 2 anodes/2 à 4 épuisettes
Mode de pêche	A pied/en bateau
Type de protection (complète/partielle)	Complète/Partielle
Conditions techniques de réalisation	
Puissance (Kv) et intensité (A) ou voltage	
Type de courant utilisé	Continu
Conductivité de l'eau	
Température de l'eau	

ARTICLE 6 :-ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE

Espèce ciblée : Anguille européenne.

Les poissons seront remis à l'eau au droit du secteur de pêche, après dénombrement, relevés biométriques, prélèvements génétiques et contrôle de l'état sanitaire.

ARTICLE 7 :- DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu **du 15 juin 2014 au 31 août 2014.**

Il est en outre précisé que le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, seront préalablement informés des jours de pêche afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ainsi que Laurence BLANC, Ingénieur à la DIR7 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **21/05/14**
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014141-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 21/05/2014 - ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE n ° 2013-1689 AUTORISANT
UN CONCOURS DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/n° 2014-789

**ARRETE PREFECTORAL ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° 2013-1689
AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.432-12 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU l'arrêté n° 2013-1689 autorisant un concours de pêche sur le cours d'eau l'Escource au lieu-dit « Couaille » ;
VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. – Est autorisé le **dimanche 13 juillet 2014** le concours de pêche organisé par l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan sur le cours d'eau l'Escource au lieu-dit « Couaille ».

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur Marc LAMOTHE à Escource.

ARTICLE 2.- Les déversements de truites (arcs-en-ciel) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire.
La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

ARTICLE 3.- Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses.
Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

ARTICLE 4.- Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

ARTICLE 6 - Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et le Maire concerné sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, **le 21/05/14**
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014142-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 22 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 22/05/2014 - portant agrément de Monsieur
Sébastien POIREL en qualité de garde- pêche
particulier



PREFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-751

Arrêté Préfectoral portant agrément de Monsieur Sébastien POIREL en qualité de garde-pêche particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée le 07 avril 2014 par Monsieur Jean CAZAUBON, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT-SEVER à Monsieur Sébastien POIREL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'arrêté du Préfet des Landes reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sébastien POIREL ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}. - Monsieur Sébastien POIREL
Né le 05 mars 1981 à PAU
Demeurant : Chemin de Lescloupé à SAINT-SEVER (40500)

est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 – La liste des territoires est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Sébastien POIREL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de MONT DE MARSAN.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sébastien POIREL doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Sébastien POIREL** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014142-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 22 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 22/05/2014 - Reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde- pêche particulier ayant suivi les modules de formation.



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-752

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier ayant suivi les modules de formation.

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 07 avril 2014 par Monsieur Sébastien POIREL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde pêche particulier ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Sébastien POIREL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 :

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement de ses fonctions.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Landes ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sébastien POIREL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

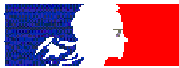
Arrêté n °2014142-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 22 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 22/05/2014 - autorisant la capture, le
transport de poissons à des fins de sauvetage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-792

**Arrêté préfectoral autorisant la capture,
le transport de poissons à des fins de sauvetage**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.436.9, L. 432.10 et 11, du Code de l'Environnement,
VU les articles R.432.6 à 432.11, 435.11, 436.78 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,
VU la demande de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,
VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**La Fédération des Landes pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
102, allées Marines
40400 TARTAS**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Vincent RENARD (Ingénieur de la Fédération Départementale de Pêche 40).
- Henry LAGRANGE (Garde Fédéral 40).
- David LESPEDES (Garde Fédéral 40).
- Sébastien DUPOUY (Agent de développement de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).
- Sylvain COSTEDOAT (Agent de développement de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : But des opérations

Le but de cette pêche est de réaliser le sauvetage des poissons passés au-dessus de la surverse des plans d'eau suite aux nombreuses crues de cet hiver et du printemps.

ARTICLE 3 : Lieu de capture

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur les communes d'Hagetmau, Coudures, Fargues/Montgaillard, Renung, Aire-Sur-Adour, Miramont, Duhort-Bachen, Labastide-d'Armagnac, Arthez-D'Armagnac. Les plans localisant les opérations sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Moyens de capture et de transport autorisés

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (DEKA 3000, l'IG 600).

ARTICLE 5 - Espèces et quantité autorisée

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

ARTICLE 7 : Durée de validité

Les pêches auront lieu entre le 24 mai et le 30 juin 2014.

Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé des dates et des heures des opérations programmées.

ARTICLE 8 : Destination des poissons

Les poissons capturés seront relâchés en amont dans le plan d'eau. Les autres espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONT DE MARSAN, le 22/05/14
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014083-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0001

Arrêté n° 2014-54

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-54 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Grégory MASSINES pour son établissement SARL BEIGBEDER situé 40 boulevard des Sports – centre commercial CARREFOUR à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Grégory MASSINES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL BEIGBEDER, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Monsieur Grégory MASSINES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégory MASSINES, 40 boulevard des Sports – centre commercial CARREFOUR à DAX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant modification d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0002

Arrêté n° 2014-55

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-55 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 251 du 29 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par la CIC pour son établissement LE CREDIT MUTUEL situé 35 avenue de la Liberté à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La CIC est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement LE CREDIT MUTUEL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – La CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la CIC, 20 quai des Chartrons à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0007
Arrêté n° 2014-56

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-56 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Thierry MARTINEAU pour son établissement SARL TC MARTINEAU situé 91 avenue de la Côte d'Argent à LIT ET MIXE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry MARTINEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SARL TC MARTINEAU, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Thierry MARTINEAU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry MARTINEAU, 91 avenue de la Côte d'Argent à LIT ET MIXE.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0016

Arrêté n° 2014-57

Arrêté portant autorisation d'un système

de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-57 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Frédérique MAILHES pour son établissement CARROSSERIE GRAMMONT situé 17 rue des prairies à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Frédérique MAILHES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement CARROSSERIE GRAMMONT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Frédérique MAILHES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Frédérique MAILHES, 17 rue des prairies à DAX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0023

Arrêté n° 2014-58

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-58 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Frédéric THEUX pour son établissement RESTAURANT LA CLEMENTINE situé 55 route de Tercis à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric THEUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement RESTAURANT LA CLEMENTINE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Frédéric THEUX, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric THEUX, 55 route de Tercis à DAX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0025

Arrêté n° 2014-59

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-59 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Olivier PONNOU-DELAFFON pour son établissement LE RAMUNTCHO situé 33 avenue Victor Hugo à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier PONNOU-DELAFFON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LE RAMUNTCHO, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Monsieur Olivier PONNOU-DELAFFON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier PONNOU-DELAFFON, 33 avenue Victor Hugo à DAX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0035
Arrêté n° 2014-60

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-60 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Lucie LEBRAY pour son établissement SAS LA BRINDILLE situé 2315 route de Langeot à SANGUINET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Lucie LEBRAY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SAS LA BRINDILLE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Lucie LEBRAY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lucie LEBRAY, 2315 route de Langeot à SANGUINET.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03:2014 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0036

Arrêté n° 2014-61

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-61 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 231 du 10 avril 2003 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Aymar LE ROUX pour son établissement PICARD SURGELES situé 123 avenue Georges Clémenceau à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Aymar LE ROUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PICARD SURGELES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Aymar LE ROUX, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aymar LE ROUX, 19 place de la Résistance à ISSY LES MOULINEAUX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0037

Arrêté n° 2014-62

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-62 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 232 du 10 avril 2003 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Aymar LE ROUX pour son établissement PICARD SURGELES situé 586 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Aymar LE ROUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PICARD SURGELES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Aymar LE ROUX, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Aymar LE ROUX, 19 place de la Résistance à ISSY LES MOULINEAUX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24:03:2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0038

Arrêté n° 2014-63

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-63 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Sarah MUTLET pour son établissement PHARMACIE VERT NATURE situé ZAC les Carolins à MORCENX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sarah MUTLET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans son établissement PHARMACIE VERT NATURE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 – Madame Sarah MUTLET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sarah MUTLET, ZAC les Carolins à MORCENX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0039

Arrêté n° 2014-64

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-64 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Laurence SOUBIEILLE pour son établissement PHARMACIE SAINT PAUL situé 3 avenue de la Liberté à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Laurence SOUBIEILLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PHARMACIE SAINT PAUL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Laurence SOUBIEILLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence SOUBIEILLE, 3 avenue de la Liberté à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation provisoire
d'installation d'un système de vidéo protection
en cas de manifestation ou de rassemblement
de grande ampleur

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
josiane.castets@landes.gouv.fr
Dossier n° **2014-0041**
Arrêté n° **2014-79**
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

**Arrêté n° PR/CAB 2014-79 portant autorisation provisoire d'installation d'un système
de vidéo protection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la déclaration de manifestation transmise le 31 janvier 2014 par Monsieur Jean-Louis RODRIGUES ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par les organisateurs de la manifestation que la vente au déballage installée sous chapiteau devant se dérouler du 17 au 21 avril 2014 à SOORTS HOSSEGOR – ZA de Pedebert, de même que les revendications de ses organisateurs permettent de considérer que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ;

Le président de la commission départementale de la vidéo protection informé ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Louis RODRIGUES est autorisé, pour la durée de la manifestation prévue du 17 au 21 avril, à installer un système de vidéo protection composé de 7 caméras intérieures de vidéo protection sous un chapiteau pour une vente au déballage.

Article 2 – Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Louis RODRIGUES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de Monsieur Jean-Luc MARCELINO (☎ 05.58.43.42.05)

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis RODRIGUES.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant modification d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0042

Arrêté n° 2014-78

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-78 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 639 du 23 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Madame Christine VOISIN pour son établissement STATION TOTAL situé 420 route d'Orthez à SAUGNAC ET CAMBRAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Christine VOISIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement STATION TOTAL, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Christine VOISIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine VOISIN, 420 route d'Orthez à SAUGNAC ET CAMBRAN.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0044
Arrêté n° 2014-65

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-65 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Philippe GUILLEMET pour son établissement LA CIGALE ET LA FOURNEE situé 1 rue de l'Hôtel de ville à PONTONX SUR ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe GUILLEMET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement LA CIGALE ET LA FOURNEE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe GUILLEMET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe GUILLEMET, 1 rue de l'Hôtel de ville à PONTONX SUR ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant modification d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0046

Arrêté n° 2014-66

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-66 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31 du 16 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection à la station **TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING situé AUTOROUTE A65 à AIRE SUR L'ADOUR** présentée par **Madame Mélanie PAUMIER** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Mélanie PAUMIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement **TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING**, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Madame Mélanie PAUMIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélanie PAUMIER, 562 avenue du Parc de l'Ile à NANTERRE.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0047

Arrêté n° 2014-67

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-67 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTE pour son agence bancaire située 58 avenue du golf à SOORTS HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son agence bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTE, 61 rue du Château d'eau à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0049

Arrêté n° 2014-68

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-68 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Nicolas GERBET pour son établissement AU CAVEAU PISSEEN situé 11 route de Sore à PISSOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas GERBET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement AU CAVEAU PISSEEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Nicolas GERBET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas GERBET, 11 route de Sore à PISSOS.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0050

Arrêté n° 2014-69

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-69 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Luc BOUYDRON pour son établissement MAT-ADOUR situé 495 chemin de l'Herté à PONTONX SUR ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc BOUYDRON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement MAT-ADOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Luc BOUYDRON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc BOUYDRON, 495 chemin de l'Herté à PONTONX SUR ADOUR.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant modification d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0051

Arrêté n° 2014-70

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-70 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32 du 16 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection à la station **TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING** situé 394 avenue Georges Clémenceau à MONT DE MARSAN présentée par **Madame Mélanie PAUMIER** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Mélanie PAUMIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours .

Article 4 – Madame Mélanie PAUMIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélanie PAUMIER, 562 avenue du Parc de l'Ile à NANTERRE.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
05.58.06.58.15
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Josiane CASTETS
☎ 05.58.06.58.15
josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0052
Arrêté n° 2014-71

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-71 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Michel LABARTHE pour son établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE situé 28 rue du docteur Larquier à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel LABARTHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Michel LABARTHE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel LABARTHE, 28 rue du docteur Larquier à HAGETMAU.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014083-0022

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0053

Arrêté n° 2014-72

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-72 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Christophe FAURE pour son établissement RESTAURANT DEL ARTE situé 63 rue Antoine Becquerel à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe FAURE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement RESTAURANT DEL ARTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Christophe FAURE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe FAURE, 63 rue Antoine Becquerel à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0023

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0054

Arrêté n° 2014-73

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-73 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Frédéric VILLETTE pour son établissement CASINO CAFETERIA situé 760 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric VILLETTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement CASINO CAFETERIA, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Frédéric VILLETTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric VILLETTE, 760 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0024

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0055

Arrêté n° 2014-74

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-74 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par la GENDARMERIE NATIONALE pour son groupement situé 50 rue Pierre Benoit à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 février 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – LA GENDARMERIE NATIONALE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son groupement, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Défense nationale
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LA GENDARMERIE NATIONALE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Landes, 50 rue Pierre Benoit à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0025

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0056

Arrêté n° 2014-75

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-75 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Pascaline LE FLEM pour son établissement PHARMACIE DE LA CATHEDRALE situé 1 place de la cathédrale à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Pascaline LE FLEM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PHARMACIE DE LA CATHEDRALE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Pascaline LE FLEM, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Pascaline LE FLEM, 1 place de la cathédrale à DAX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0026

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0057

Arrêté n° 2014-76

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-76 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Marie-Christine CARRION pour son établissement TABAC PRESSE ST VINCENT situé 53 rue Gambetta à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Christine CARRION est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans son établissement TABAC PRESSE ST VINCENT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Marie-Christine CARRION, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Christine CARRION, 53 rue Gambetta à DAX.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014083-0027

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Mars 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/03/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Josiane CASTETS

☎ 05.58.06.58.15

josiane.castets@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0058

Arrêté n° 2014-77

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-77 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par LE SICTOM DU MARSAN pour sa déchetterie située chemin Garbay à VILLENEUVE DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 21 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – LE SICTOM DU MARSAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéo protection dans sa déchetterie, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE SICTOM DU MARSAN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du SICTOM DU MARSAN, 1038 route du Marcadé à SAINT PERDON.

Mont-de-Marsan, le 24 mars 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014118-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le28/04/2014 - COMPLEMENTAIRE
RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES
GARANTIES FINANCIERES POUR LA
MISE EN SECURITE DES
INSTALLATIONS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1er Bureau
PR/DRLP/2014/n°238**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF
A LA MISE EN OEUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN
SECURITE DES INSTALLATIONS**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.516-1 DU Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société EGGER PANNEAUX & DECORS en date du 19 décembre 2008,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société EGGER PANNEAUX & DECOR par courrier du 16 décembre 2013,

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 février 2014,

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 : La société EGGER PANNEAUX & DECORS à RION DES LANDES est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **188 147 euros**.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières, dans le cas d'une constitution sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts est le suivant

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au **1er juillet 2014**,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Avant le **1er juillet 2014**, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de RION DES LANDES pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le maire de RION DES LANDES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EGGER PANNEAUX & DECORS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et le maire de RION DES LANDES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société EGGER PANNEAUX & DECORS.

Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014118-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 28/04/2014 - COMPLEMENTAIRE
RELATIF AU STOCKAGE DE G.P.L.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/n° 239

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF AU STOCKAGE DE G.P.L.**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1, L512-2, L512-3 et R512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires n° 2005/101 du 2 février 2005, et n° 2008/698 du 27 octobre 2008 délivrés à la société AGRALIA,
- VU les porter à connaissances relatif aux zones de danger transmis par l'Inspection des Installations classées au Préfet des LANDES les 21 juin 2005 et 27 octobre 2008 ;
- VU le porter à connaissances relatif aux zones de danger transmis par le Préfet au maire de Laluque le 27 décembre 2012 ;
- VU l'étude de dangers relative à l'activité silo du site de LALUQUE remise par AGRALIA le 26 janvier 2011 ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 11 mars 2014 sur le rapport de synthèse et projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 19 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 avril 2014

CONSIDERANT que la société AGRALIA exploite à LALUQUE des installations pouvant générer des dangers relatifs aux stockages de GPL et aux installations annexes ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de présenter dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, ainsi que les propriétés voisines, des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de réglementer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les prescriptions du site compte tenu des éléments présents dans l'étude de danger remise par l'exploitant et en particulier la classe de probabilité retenue pour les phénomènes susceptibles de se produire sur le poste de chargement

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral complémentaire et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : GENERALITES

Pour l'exploitation de ses installations modifiées, la Société AGRALIA, dont le siège social est situé 567 avenue Pierre Benoît à SAINT PAUL LES DAX, doit respecter les dispositions générales déjà imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés, ainsi que les dispositions particulières fixées par le présent arrêté.

Le tableau suivant liste les installations classées dont l'exploitation par la société AGRALIA, a été autorisée ou actée sur le territoire de la commune de LALUQUE, au lieu dit La Gare :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Silo de stockage de céréales (lorsque $V > 15\,000\text{ m}^3$)	$V\text{ total} = 83\,660\text{ m}^3$	2160-1-a	E
Dépôt de gaz inflammable liquéfié (A lorsque $50\text{ t} < Q < 200\text{ t}$) (SEVESO Bas lorsque $Q > 50\text{ t}$)	Propane 2 réservoirs de 100 m^3 (Q stockée : $86,7\text{ t}$)	1412-2-a	A (SEVESO Bas)
Installation de remplissage de Gaz inflammables liquéfiés	Installation desservant un stockage soumis à autorisation	1414-2	A
Installation de combustion fonctionnant au propane (lorsque $P > 20\text{ MW}$)	2 séchoirs - $P = 11,1\text{ MW}$ - $P = 18,7\text{ MW}$ + 1 chaudière $0,23\text{ MW}$ Total : $30,03\text{ MW}$	2910-A-1	A
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux (Déchets de produits phytosanitaires non utilisés), la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 1 t et inférieure à 7 t	$Q < 7\text{ t}$	2710-1	DC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux (Déchets d'emballages vides de produits phytosanitaires ou de produits fertilisants), le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieure à 300 m^3	$Q < 300\text{ m}^3$	2710-2	DC
Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales	$P = 4,4\text{ kW}$	2260	NC (pour mémoire)
Installations de réfrigération ou compression ($P < 50\text{ kW}$)	24 kW	2920	NC (pour mémoire)
Stockage de liquides inflammables (Q équivalente $< 10\text{ m}^3$)	1 cuve aérienne : - FOD : $1,5\text{ m}^3$	1432	NC (pour mémoire)
Installation de distribution de liquides inflammables (débit équivalent $< 5\text{ m}^3/\text{h}$)	FOD : $3\text{ m}^3/\text{h}$	1434	NC (pour mémoire)
Dépôt d'engrais solides simples ou composés à base de nitrates ($Q < 1250\text{ tonnes}$)	100 tonnes	1331	NC (pour mémoire)

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

ARTICLE 2 : MESURES COMPLEMENTAIRES

Un système de détection de gaz et de flamme est respectivement prévu par les articles 49.12.3 et 49.12.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005.

En cas de détection de gaz ou d'incendie, un report d'alarme doit être effectué vers des personnes nommément désignées, afin de garantir une intervention des services compétents dans des délais compatibles avec la durée de fonctionnement des rampes d'arrosage au niveau des réservoirs de propane.

L'exploitant doit mettre en place une organisation en dehors des heures d'ouverture du site afin d'assurer le déclenchement de l'intervention dans le délai précité.

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, afin de retenir une probabilité minimale pour les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le poste de chargement de gaz liquéfié (en particulier le phénomène de BLEVE) ce dernier doit être équipé des meilleurs standards de la profession pour accueillir des citernes mobiles d'une capacité n'excédant pas 20 t de GPL, c'est-à-dire, a minima, un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection incendie, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence. Ces dispositifs devront être réalisés dans un délai de 18 mois.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de LALUQUE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le maire de LALUQUE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AGRALIA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
d'AQUITAINE,
Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de LALUQUE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie
leur sera adressée ainsi qu'à la Société AGRALIA.

Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014118-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Avril 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 28/04/2014 - D'AUTORISATION DU
RECYCLAGE AGRICOLE DES BOUES
D'EPURATION

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/n° 240**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU RECYCLAGE AGRICOLE DES
BOUES D'EPURATION**

Société FINSA FRANCE à MORCENX

Le Préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section IV épandage ;

VU le dossier déposé le 28 janvier 2014 par lequel la société FINSA France, située à Morcenx, demande l'autorisation temporaire d'épandre des boues de curage d'une lagune sur des parcelles agricoles de cette même commune;

VU l'avis émis par l'exploitant le 18 avril 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des parcelles d'épandage ne revêt pas un caractère substantiel et qu'en conséquence une enquête publique n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage proposé par l'exploitant est suffisant pour pratiquer cet épandage dans des conditions satisfaisantes ; que l'épandage sur les terrains retenus n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage, ni pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'épandage n'est appelé à fonctionner que pour une durée effective de 5 jours ; que les délais sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Caractéristiques générales de l'épandage

La société FINSA France SAS, située Zone industrielle BP 50 40110 MORCENX, est autorisée à épandre les boues issues du curage de la lagune de finition pour une **durée de 6 mois**. Elles peuvent être épandues en valorisation agricole sous réserve du respect des normes et des dispositions du présent titre.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

1.2. Convention

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la Société FINSA France SAS et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la Société FINSA France SAS et les agriculteurs concernés.

Ces documents sont tenus **à la disposition de l'inspection** des installations classées.

1.3. Terrains concernés

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau et reportées sur la carte de situation de l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

La superficie totale d'épandage des parcelles aptes à l'épandage est de 44,96 ha. L'épandage est interdit sur les parties de parcelles dites de « classe 0 » et figurant sur les plans de l'annexe 1.

Ces parcelles ne doivent pas faire l'objet d'un autre plan d'épandage dans le cadre d'une autre activité.

ARTICLE 2 MODALITES D'EPANDAGE

2.1. Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En dehors des périodes où l'épandage est possible, les boues sont stockées dans les conditions indiquées à l'Article 5 infra.

2.2. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- sur des zones non cultivées ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie

2.3. Conditions d'épandage

2.3.1. Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>	<i>Domaine d'application</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
Fossés de drainage à écoulement non permanent	5 m des berges	
Lieux de baignade	200 m	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	
Habitation ou local occupé par les « tiers », zones de loisirs et établissements recevant du public	100 m	

2.3.2. Autres modalités

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48h.

ARTICLE 3 CONCENTRATION MAXIMALES ADMISSIBLES

3.1. Concentration maximales admissibles dans les sols

Les matières ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments traces Dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg MS)</i>
Cadmium.....	2
Chrome.....	150
Cuivre.....	100
Mercure.....	1
Nickel.....	50
Plomb.....	100
Zinc.....	300

3.2. Concentrations maximales admissibles dans les matières épandables

3.2.1. Les boues ne peuvent être épandues :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues,

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés,

excèdent les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les matières épançables (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les matières épançables en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	10	0,015
Chrome.....	1.000	1,5
Cuivre.....	1.000	1,5
Mercure.....	10	0,015
Nickel.....	200	0,3
Plomb.....	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	6

<i>Composés-traces organiques</i>	<i>Valeur limite dans les matières épançables (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les matières épançables en 10 ans (mg/m²)</i>
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

3.2.2. Les boues ne doivent pas être épançues sur des sols dont le pH avant épançage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5, dans le cas contraire, un chaulage doit être réalisé pour remonter le pH des sols,
- la nature des matières épançables peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les matières épançables ou effluents en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	0,015
Chrome.....	1,2
Cuivre.....	1,2
Mercure.....	0,012
Nickel.....	0,3
Plomb.....	0,9
Zinc.....	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc ..	4

ARTICLE 4 DOSES D'APPORT

4.1. La dose d'apport

L'épançage des matières se fait exclusivement sur des cultures autres que légumineuses.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des matières épandables ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas 200 kg/ha/an.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg MS / m², sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

4.2. Stabilité de la valeur agronomique des matières épandables

Toute modification dans le processus de fabrication ou dans le fonctionnement de l'installation de traitement des effluents résiduaires pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des matières épandables devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

ARTICLE 5 STOCKAGE DES MATIERES EPANDABLES

5.1. Installations de stockages

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

5.2. Stockage temporaire

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues n'est pas autorisé.

ARTICLE 6 PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des matières épandables sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :
 - Granulométrie,
 - Matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,

- Phosphore total (en P₂O₅ échangeable), Potassium total (en K₂O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
- Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn) ;
- une caractérisation des matières épandables (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières épandables (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu au paragraphe 7.2. infra.

Ce programme prévisionnel est tenu **à la disposition de l'inspection** des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

ARTICLE 7 PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'EPANDAGE

7.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis **à la disposition de l'inspecteur** des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de matières épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières épandables, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des matières épandables doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des matières épandables produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

7.2. Bilan

Un bilan d'épandage est dressé après la réalisation de l'épandage. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des matières épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des boues au Préfet et aux agriculteurs concernés.

7.3. Suivi de la quantité et de la qualité des matières épandables

Les boues d'épuration à épandre sont analysées au minimum une fois pendant la campagne d'épandage ; elles sont à nouveau analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- PH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des matières épandables sont conformes aux dispositions des annexes VIIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

7.4. Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence indiqués en ANNEXE 2 après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Le laboratoire chargé des analyses effectue un échantillonnage des sols à proximité de chaque point de référence et effectue les analyses sur l'échantillon obtenu. S'agissant de sols homogènes, cette méthode peut être acceptée.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières organiques (en %), pH,
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

7.5. Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

7.6. Surveillance des eaux souterraines

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe 7.4. supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

7.7. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses des matières épandables, des sols et des eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

ARTICLE 8 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de MORCENX pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le maire de MORCENX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FINSA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 AMPLIATION ET EXECUTION

Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

M. le Maire de la commune de MORCENX ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société FINSA France.

Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Mireille LARREDE

LISTE ET CARTE DES PARCELLES D'EPANDAGE

Annexe 1a - Liste des parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé

Annexe 1b - Carte de situation des parcelles sur lesquelles l'épandage est autorisé

Annexe 2 - Carte de situation des points de référence pour les analyses de sols



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014135-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 15 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 15/05/2014 - portant classement de
l'OFFICE DE TOURISME DE SEIGNOSSE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL - N° 2014- 260 portant classement de l'OFFICE DE TOURISME DE SEIGNOSSE

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération en date du 17 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Seignosse décide de solliciter le classement de l'Office de Tourisme de Seignosse en catégorie I ;

VU la convention cadre en date du 18 mars 2014 entre la commune de Seignosse et l'Office de Tourisme de Seignosse,

VU le dossier de demande de classement déposé le 06 mai 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

L'Office de Tourisme de Seignosse est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie I devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes et le Sous-Préfet de Dax sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Seignosse et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 mai 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SIGNE
Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014139-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 19 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 19/05/2014 - A641- BARO BRETELLE
AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT
OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SOUS CHANTIER TRAVAUX
D'ENTRETIEN CHAUSSÉE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière**

Arrêté n° PR/DRLP/2014/272

A641-BARO

**BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO)
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER
TRAVAUX D'ENTRETIEN CHAUSSÉE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A64 « la Pyrénéenne » dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 05 janvier 2009 , portant réglementation de police sur l'Autoroute A64 « la pyrénéenne » la Bretelle de raccordement Ouest de Peyrehorade A641 et la bretelle du Val d'Aran A645 dans le département des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (GRA) concédé, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 13 mai 2014,

VU l'avis du Conseil Général des landes en date du 13 mai 2014,

VU l'avis de la ville de PEYREHORADE en date du 13 mai 2014,

VU l'avis de la ville d'Orthevielle en date du 14 mai 2014,



CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit effectuer sur la Bretonne Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641, des travaux d'entretien d'accotement, des équipements de sécurité et de contrôle des ouvrages d'art.

Ces travaux nécessitent la fermeture de l'A641 le

Lundi 26 mai 2014 à 8h00 au mardi 27 mai 2014 à 17h00.

Ces travaux pourront être reportés pendant une période de deux semaines en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenue dans leur exécution.

En fonction de l'avancement du chantier, l'A641 pourra être rouverte avant la fin de la période ci-dessus.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue sur l'A641 dans les deux sens, entre :

- les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale D19
- le rond-point reliant l'A641 à la route départementale D33.

Déviations :

- Dans le sens A64 -> Dax
 - D19 -> D817 -> D33 -> rond-point de la D33/A641
- Dans le sens Dax -> A641
 - rond-point de la D33/A641 -> D33 -> D817 -> D19

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie du peloton autoroutier d'Anglet.

ARTICLE 5 - Information

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les flots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 –

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes

- service mobilité et transports,
- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Messieurs les maires de Peyrehorade et d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 mai 2014

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014142-0004

**signé par
Le sous- préfet**

le 22 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Sous- Préfecture de Dax**

Le 22/05/2014 - portant modification des
statuts de la Communauté de Communes du
Pays Tarusate



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n°2014 - 338 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996, portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 novembre 1997, 31 décembre 1999, 22 novembre 2000, 6 août 2001, 13 mars, 16 mai, 26 septembre, 2 octobre, 26 novembre et 27 décembre 2002, 14 novembre 2003, 8 juillet 2004, 13 octobre et 16 décembre 2005, 27 décembre 2006, 29 août 2007, 23 février 2010, 7 janvier et 2 décembre 2011, 9 juillet et 3 octobre 2013 portant extension des attributions, définition de l'intérêt communautaire, adhésion de communes et modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire du pays Tarusate en date du 12 février 2014, proposant la modification statutaire de la Communauté de communes concernant la compétence en matière d'aménagement numérique;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays Tarusate approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code précité sont atteintes ;

Sur proposition du **Sous-préfet** de **Dax** ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate.

Article 2 : Un paragraphe est ajouté aux actions de développement économique des compétences obligatoires des statuts. Cette section est rédigée ainsi :

« En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Électroniques ;*
- l'exploitation de ces infrastructures ;*
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;*
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;*
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;*

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres. ».

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 22-5-2014
Le Sous-préfet de Dax,

SIGNÉ

Serge JACOB



PREFECTURE LANDES

Autre n °2014141-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 21/05/2014 - COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Mont de Marsan, le 21 mai 2014

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension d'un ensemble commercial existant par création d'un ensemble de boutiques de 734,90m² de surface de vente totale dans un bâtiment existant et de boutiques d'une surface de vente totale de 224,80m² dans un bâtiment à construire à SAINT-PIERRE-du-MONT

Au cours de sa réunion du 13 mai 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS LABARTHE IMMOBILIER, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un ensemble de boutiques de 734,90m² de surface de vente totale dans un bâtiment existant et de boutiques d'une surface de vente totale de 224,80m² dans un bâtiment à construire, situé 140 avenue du Corps Franc Pommiès à SAINT-PIERRE-du-MONT.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE-du-MONT pendant un mois.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
SIGNE
Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014142-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 22 Mai 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 22/05/2014 - COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Mont de Marsan, le 22 mai 2014

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Création d'un ensemble commercial , composé de cinq cellules, pour une surface de vente de 3 330m² à SOUSTONS

Au cours de sa réunion du 13 mai 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la SAS REDEIM, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial, composé de cinq cellules, pour une surface de vente de 3 330m², situé rue de Maoucout à SOUSTONS.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de SOUSTONS pendant un mois.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
SIGNE
Mireille LARREDE

